

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°297_2026DP **Emplois saisonniers ou occasionnels 2026**

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L332-23 permettant la création d'emploi non-permanents recrutés pour des besoins saisonniers ou occasionnels ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°115_2026 du 4 mai 2026 portant sur les délégations du Conseil au Président notamment le 18° alinéa des délégations au Président ;

Considérant la nécessité de recruter du personnel saisonnier pour assurer le fonctionnement des services qui nécessitent soit un renfort occasionnel, soit un renfort pendant la période estivale 2026 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2026 de la Communauté d'agglomération ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Des postes non permanents d'agents contractuels saisonniers ou occasionnels sont créés pour l'année 2026, pour un nombre de poste estimé à 9 emplois et dans la limite des montants inscrits au budget.

Article 2

Les postes sont accessibles aux mineurs âgés de 16 à 18 ans, conformément aux dispositions des articles L4153-1, L4153-8 et L4153-9 du code du travail applicable à la fonction publique territoriale.

Article 3

Le niveau de rémunération de ces emplois saisonniers ou occasionnels est fixé, en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, entre l'indice brut minimum (indice 367) / indice majoré minimum (indice 366) et l'indice brut maximum (indice 558) avec octroi possible d'une IFSE.

Article 4

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le **25 JUIN 2026**



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **25 JUIN 2026**

Et publication - mise en ligne le **25 JUIN 2026** et/ou notification le